

Décision du Conseil suisse d'accréditation

Réalisation des conditions par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

II. Faits

Lors de sa séance du 22 mars 2019, le Conseil suisse d'accréditation (ci-après, CSA) a décidé d'accréditer la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après, HES-SO) sous réserve des cinq conditions suivantes:

- Condition 1:
La HES-SO met en place un dispositif afin de favoriser la participation du corps étudiantin, notamment au niveau des associations, au développement du système d'assurance de la qualité avec pour but d'assurer une cohérence dans la durée.
- Condition 2:
La HES-SO met en place des conditions-cadres pour encourager les associations locales à s'établir et à se coordonner, pour pouvoir ainsi agir comme interlocutrices du rectorat.
- Condition 3:
La HES-SO met en place un système incitatif permettant de favoriser les initiatives liées au développement durable selon une ligne directrice.

- Condition 4:
La HES-SO systématise l'évaluation des enseignements accompagnée d'un retour sur les résultats pour les étudiants.
- Condition 5
La HES-SO s'assure de l'implémentation de la typologie des fonctions pour le personnel d'enseignement et de recherche dans l'ensemble des composantes.

Dans sa décision, le CSA a fixé le délai et les modalités suivantes pour le contrôle de la réalisation des conditions:

- Délai: La HES-SO doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2022.
- Modalités: La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier par deux experts désignés par l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (ci-après, AAQ).

La HES-SO a livré son rapport sur la réalisation des conditions par un courrier daté du 13 décembre 2022, dans les délais prévus par la décision.

Le CSA a transmis le dossier à l'AAQ afin que l'agence puisse procéder au contrôle de la réalisation des conditions.

L'AAQ a mandaté deux experts pour mener la vérification des conditions sur dossier, puis a transmis au CSA son rapport incluant sa proposition et la prise de position de la HES-SO.

III.Considérants

a. Considérants du groupe d'experts

Les experts concluent dans leur rapport que les cinq conditions ont bien été réalisées.

b. Considérants de l'AAQ

Sur la base de l'analyse des experts, l'AAQ considère que toutes les conditions sont réalisées. Elle propose de confirmer l'accréditation institutionnelle de la HES-SO pour la période de validité restante, soit jusqu'au 21 mars 2026.

c. Prise de position de la HES-SO

Dans sa prise de position, datée du 26 avril 2023, la HES-SO estime que les experts ont bien saisi ce que l'institution a mis en place en tenant compte de son contexte particulier. L'institution apprécie l'évaluation des experts et se dit motivée à poursuivre ses efforts à l'avenir.

d. Considérants du Conseil d'accréditation

Le CSA estime que les considérants des experts et de l'AAQ sont cohérents et permettent de prendre une décision relative à la vérification de la réalisation des conditions. Le CSA se rallie entièrement aux considérants de l'AAQ et constate que les conditions sont réalisées.

IV. Décision

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Le Conseil suisse d'accréditation constate la réalisation des cinq conditions prononcées dans le cadre de la décision d'accréditation de la HES-SO datée du 22 mars 2019.
2. Le Conseil suisse d'accréditation confirme l'accréditation de la HES-SO jusqu'au 21 mars 2026.

Berne, le 23 juin 2023

Pour le Conseil suisse d'accréditation



Dr Markus Hodel, Président

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.